

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2025

PROTÉGER LES MINEURS ISOLÉS ET LUTTER CONTRE LE SANS-ABRISME - (N° 2021)

Rejeté

N° AS28

AMENDEMENTprésenté par
M. Emmanuel Grégoire, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Avant l'alinéa 1, ajouter l'alinéa suivant :

« I A. – Après la deuxième phrase de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les personnes mentionnées au II *bis* de l'article L. 221-2-4 du présent code sont prises en compte dans la détermination de ces objectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dispositif prévu par la proposition de loi aura pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes prises en charge et hébergées par l'aide sociale à l'enfance, en particulier dans les départements les plus concernés par les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Il convient dès lors de préciser que les objectifs de répartition proportionnée prévus à l'article L. 211-2-2 du code de l'action sociale et des familles prennent en compte les personnes concernées par l'article 1er de la proposition de loi dans l'objectif d'adapter le nombre des personnes réparties entre les départements après l'obtention d'une décision de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance définitive.